

=

AVENANT N°14 DU 21 JANVIER 2026 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DU GROUPE VALLOUREC (PEV) « ACCORD GROUPE »

Entre les soussignés :

La société Vallourec SA, dont le siège social se situe 12, rue de la Verrerie – 92 190 Meudon (« Vallourec SA », dûment représentée par Emmanuelle POTTIER, Directrice des Ressources Humaines France, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des sociétés visées à l'Annexe A du présent accord,

D'UNE PART

et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, représentées par leurs coordonnateurs syndicaux de groupe, dûment mandatés pour la négociation et la signature du présent accord :

- ✓ Pour l'organisation syndicale [CFE/CGC] : [Michel CARDON]
- ✓ Pour l'organisation syndicale [CGT] : [Christophe COUVREUR]
- ✓ Pour l'organisation syndicale [FO] : [Jonathan CAUCHETEUX]

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Un plan d'épargne de groupe a été mis en place au sein du groupe Vallourec en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail (le « **PEV** »).

Il a fait l'objet d'une simplification tout en intégrant les sociétés Vallourec Drilling Products France et Serimax Sas dans son champ d'application, par l'avenant n°1 en date du 8 décembre 2014 conclu en la forme d'un accord collectif de Groupe.

Il a été ensuite modifié en date du 6 octobre 2015 pour permettre la mise en œuvre de l'offre Value 15 (avenant n°2), en date du 13 janvier 2016 pour intégrer les dispositions obligatoires de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (avenant n°3), en date du 7 juin 2016 pour permettre la mise en œuvre de l'offre Value 16 (avenant n°4), en date du 4 octobre 2016 pour mettre à jour l'Annexe 5 avec les dispositions spécifiques d'abondement pour l'année 2017 (avenant n°5), en date du 11 septembre 2017 pour mettre à jour l'Annexe 6 pour permettre la mise en œuvre de l'offre Value 17 (avenant n°6), en date du 6 février 2018 pour mettre à jour l'Annexe 5 avec les dispositions spécifiques d'abondement pour l'année 2018 (avenant n°7), en date du 31 janvier 2019 pour mettre à jour les Annexes 3, 4 et 5 relatives respectivement à (i) la mise à jour des formules de placement et des critères de choix et document clé d'investisseur dans le fonds communs de placement d'entreprise (« **FCPE** »), (ii) la mise à jour du titre de l'article et (iii) la mise à jour de disposition spécifique à l'abondement pour l'année 2019 (avenant n°8), en date du 2 juillet 2019 pour mettre à jour les dispositions spécifiques relatives aux supports de placements avec le transfert collectifs des avoirs sur les FCPE Amundi Opportunités ESR-F et Amundi Actions Euroland ESR vers le fonds Amundi Actions Internationales ESR-F (avenant n°9), en date du 24 février 2020 pour (i) mettre à jour le FCPE par défaut pour les versements, (ii) recenser les offres Value toujours en cours et (iii) prévoir les dispositions spécifiques d'abondement pour l'année 2020 (avenant n°10), en date du 6 octobre 2023 pour (i) intégrer au sein du PEV le FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2023 pour

=

recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié Vallourec Invest 2023, (ii) prévoir les modalités spécifiques à l'offre Vallourec Invest 2023, en particulier les règles d'abondement, (iii) supprimer les références aux offres d'actionnariat salariés « Value 15 », « Value 16 » et « Value 17 », arrivées à échéance et (iv) intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le dernier avenant au PEV (avenant n°11), en date du 17 février 2025 pour prévoir les dispositions spécifiques d'abondement pour l'année 2025 et intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le dernier avenant au PEV (avenant n°12), et en date du 26 février 2025 pour (i) intégrer au sein du PEV le FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2025 pour recevoir les investissements des bénéficiaires de l'Offre 2025 et (ii) prévoir les modalités spécifiques à l'Offre 2025, en particulier les règles d'abondement (avenant n°13).

La société Vallourec SA envisage de procéder en 2026 à une nouvelle opération d'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEV dans le cadre de l'offre « Vallourec Invest » (l'« **Offre 2026** »).

Le présent avenant a pour objectif de modifier le PEV pour :

- (i) intégrer au sein du PEV le FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2026, destiné à être fusionné avec le FCPE VALLOUREC ACTIONS, sous réserve d'une part, de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et, d'autre part, de l'avis favorable du Conseil de surveillance des FCPE, pour recevoir les investissements des bénéficiaires de l'Offre 2026 (les « **Bénéficiaires** ») ;
- (ii) prévoir les dispositions spécifiques d'abondement pour l'année 2026 (annexe 4).

Il est précisé qu'à la date de signature du présent avenant, les sociétés SERIMAX Holding SAS et SERIMAX SAS sont sorties du périmètre du Groupe Vallourec et ne figurent plus dans la liste des sociétés adhérentes en Annexe 1 au PEV.

Article 1 – Objet

Le présent Plan d'Epargne de Groupe (PEV) a pour objet :

- de permettre aux salariés du groupe Vallourec de participer, avec l'aide de leur société, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, et
- de déterminer les conditions d'utilisation du PEV conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Les annexes au PEV font partie intégrante de ce dernier.

Les points non spécialement repris dans le présent Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de groupe

Toutes les sociétés Françaises du Groupe Vallourec, qui entrent dans le périmètre du comité de groupe (tel que défini à l'article L. 2331-1 du Code du travail), peuvent adhérer au PEV.

Chacune d'entre elles est dénommée la « Société ».

=

La liste des sociétés adhérentes au PEV figure en annexe 1. Cette liste est mise à jour régulièrement pour tenir compte de l'arrivée éventuelle d'une nouvelle société au sein du Groupe ou de la sortie de l'une d'entre elle le cas échéant.

2.2 Adhésion d'une nouvelle société à l'accord de groupe

Toute société répondant aux conditions posées à l'article 2.1, peut adhérer au PEV par avenant d'adhésion signée par la société et les organisations syndicales représentatives au sein de cette société ou en l'absence de celles-ci, selon une des procédures prévues par la loi. Cet avenant doit être déposé sur la plateforme de télé-procédure mise en place à cet effet par le Ministère du travail.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des organisations syndicales signataires du dernier avenant au PEV, d'une consultation préalable du CSE ou CSE Central de la société concernée, si nécessaire, et d'une information du comité Groupe France.

2.3. Sortie d'une société du champ d'application de l'accord de groupe

2.3.1. Sortie d'une société du périmètre du Groupe Vallourec

Lorsqu'une société française mentionnée à l'annexe 1 sort du périmètre du Groupe, c'est-à-dire du périmètre du comité de groupe (tel que défini à l'article L. 2331-1 du Code du travail), elle sort du champ d'application du présent accord de groupe.

Parallèlement, la sortie de la société devra être formalisée dans un avenant au présent accord de groupe, modifiant la liste des sociétés figurant à l'annexe 1.

La sortie de cette société du périmètre du PEV prend effet 3 mois à compter de la dénonciation de son adhésion au PEV.

2.3.2. Sortie d'une société à l'initiative de l'ensemble des signataires de l'accord de groupe

La sortie d'une société du champ d'application de l'accord de groupe pourra être décidée par l'ensemble des signataires du présent accord.

Cette sortie devra être formalisée dans un avenant au présent accord, modifiant la liste des sociétés figurant à l'annexe 1.

Toute sortie d'une société du périmètre du présent PEV pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'une dénonciation déposée sur la plateforme de télé-procédure mise en place à cet effet par le Ministère du travail, ainsi qu'aux autres sociétés adhérentes au présent PEV.

Article 3 - Les bénéficiaires

Peuvent adhérer au PEV et y effectuer des versements :

- **les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté à la date de leur premier investissement.**
L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

- **les mandataires sociaux des sociétés adhérentes satisfaisant aux conditions visées à l'article L. 3332-2 du Code du travail et à la condition d'ancienneté susvisée.**
Pour les besoins de l'application du présent règlement, les dispositions applicables aux salariés sont également applicables aux mandataires sociaux éligibles dans la mesure où elles sont pertinentes.
- **les retraités et préretraités, dès lors qu'ils ont déjà effectué des versements dans le PEV avant leur départ et disposent toujours d'avoirs au sein du PEV.** Les versements volontaires intervenant après leur départ de l'entreprise sont soumis aux conditions et limites du présent accord.

Les salariés ayant quitté l'entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou en pré-retraite restent bénéficiaires du PEV pour leurs avoirs déjà placés mais ne peuvent pas effectuer de nouveaux versements.

Article 4 – Alimentation du PEV

4.1 – Les sources d'alimentation

Le PEV est alimenté par :

- 1. Tout ou partie des sommes issues de la Participation des salariés aux résultats de la société,** dans les conditions prévues par la réglementation et l'accord de participation le cas échéant.

A défaut d'indication par le salarié de son choix de placement ou de demande de versement de ses droits à participation, les sommes concernées sont investies par défaut, pour moitié dans le PERCOL et, pour le solde, dans le support FCPE Amundi Label Prudence du PEV, conformément à la proposition du Comité de l'Épargne salariale.

- 2. Tout ou partie des sommes reçues par les salariés en vertu d'un accord d'Intéressement,** dans les conditions prévues par la réglementation et l'accord d'intéressement le cas échéant.

A défaut d'indication par le salarié de son choix de placement ou de demande de versement de ses droits à intéressement, les sommes concernées seront investies par défaut dans le support FCPE Amundi Label Prudence du PEV, conformément à la proposition du Comité de l'Épargne salariale.

- 3. Les versements volontaires des salariés (autres que l'intéressement) :**

Les salariés ou mandataires qui le désirent, peuvent effectuer à tout moment des versements volontaires dans le PEV en utilisant le bulletin de versement disponible auprès de leur service du personnel ou via le Site Internet dédié à l'épargne salariale d'Amundi ESR.

Le règlement du versement peut être effectué :

- soit par chèque (uniquement en cas de versement exceptionnel),
- soit par prélèvement sur son compte bancaire ou postal.

Dans ce cas, le prélèvement sera effectué comme suit :

- pour un versement programmé (mensuel ou trimestriel), à une date fixée au 10 de chaque mois (ou le dernier jour ouvré précédent cette date si celle-ci est un jour non ouvré) comptabilisé sur la valeur liquidative du 15 du mois ou celle du jour précédent ;

- pour un versement exceptionnel, 3 à 5 jours après la réception de la demande par Amundi ESR (comptabilisé sur la valeur liquidative suivant la date de réception de la demande de versement).

Le montant minimum de chaque versement est de 15 € par support de placement pour tous les versements (programmés ou exceptionnels).

Par ailleurs, les possibilités de versements volontaires qui pourraient être offertes aux salariés dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés font l'objet de la signature d'un avenant précisant les modalités de ces versements (période et modalités de souscription).

A défaut d'indication par le salarié de son choix de placement ou de demande de versement de ses versements volontaires, les sommes concernées seront investies par défaut dans le support FCPE Amundi Label Prudence du PEV, conformément à la proposition du Comité de l'Épargne salariale.

4. La (les) prime(s) de partage de la valeur.

5. La contribution de la Société telle que définie à l'article 5 ci-dessous.

6. Le versement par les salariés des actions acquises dans le cadre de la levée d'options sur actions attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs détenus dans le PEV conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail, ainsi que les dividendes attachés à ces actions.

Peuvent être apportées au FCPE VALLOUREC ACTIONS :

- les actions Vallourec S.A. acquises dans le cadre d'une levée d'options ; et
- les actions Vallourec S.A. qui seraient attribuées gratuitement par Vallourec S.A. à l'ensemble des salariés du Groupe Vallourec et à plus de 90% des salariés de ses filiales en France, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail, notamment sous condition de négociation avec les partenaires sociaux d'un accord sur les modalités de répartition des actions attribuées gratuitement. Le versement intervient au moment de l'attribution définitive des actions, à l'issue de la période d'acquisition des actions. Le nombre d'actions ainsi versées ne peut excéder un montant égal à 7,5% du plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire des plans et par an.

4.2 - Plafond de versement

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié, intéressement compris, sur le PEV ou d'autres plans d'épargne, ne peuvent en aucun cas excéder le quart de la rémunération brute annuelle du salarié versée par Vallourec.

Le versement par les salariés des actions acquises dans le cadre de la levée d'options d'achat au sens de l'article L. 225-179 du Code de commerce, mentionné au 5. du paragraphe 4.1 n'est pas compris dans le plafond des versements volontaires et ne donne pas lieu à abondement de l'employeur.

En revanche, les actions attribuées gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et versées dans le PEV en application de l'article L. 3332-14 du Code du travail sont prises en compte à la valeur de l'action lors du versement dans FCPE, pour apprécier le respect de ce plafond.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant

=

est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré-retraités sur le PEV et d'autres plans d'épargne ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le salarié sur le PEV et d'autres plans d'épargne dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

4.3 - Délai de versement

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement ou de l'accord de Participation sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites définies à l'article L. 3315-2 du Code du travail si elles sont versées dans le PEV dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

Article 5 – Contribution de la Société

Chaque Société prend en charge les frais se rapportant à l'épargne de ses propres salariés.

5.1 Frais de tenue de compte-conservation et frais de tenue de registre

La Société prend en charge les frais de tenue de compte-conservation et les frais de tenue de registre au présent PEV de chacun des salariés et des anciens salariés qui ont quitté la société pour partir en retraite.

La liste des frais de tenue de compte pris en charge figure en annexe 2 du présent règlement.

Conformément à l'article R. 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un salarié de la Société pour un motif autre que le départ à la retraite, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de la Société pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

5.2 Frais de fonctionnement et de gestion financière

Les frais de fonctionnement et de gestion financière sont à la charge des salariés, excepté ceux du FCPE VALLOUREC ACTIONS.

5.3 Abondement s'ajoutant aux versements des salariés

Les versements volontaires (hors versements volontaires réalisés dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié) et le versement de l'intéressement net effectués, au cours d'une même année civile, compris entre 0 et 1 000 €, sont abondés par la Société par tranche dans la limite des montants suivants :

Versements effectués par le salarié (intéressement + versements volontaires hors offre d'actionnariat salarié)	Abondement brut en pourcentage
De 0 à 250 €	125%
De 251 à 500 €	100%

De 501 à 1000 €	60%
-----------------	-----

Ce barème fera l'objet d'une négociation annuelle dans le cadre du Comité d'Epargne Salariale. Cette négociation annuelle donnera éventuellement lieu à la signature d'un avenant spécifique dont le contenu sera inséré le cas échéant en Annexe 4. Dans l'hypothèse où aucun accord spécifique annuel ne serait trouvé, le barème ci-dessus s'appliquera par défaut.

Aucun abondement ne sera versé aux salariés ayant quitté la société, y compris en cas d'affectation au PEV par ces derniers de l'intéressement versé au titre de la dernière période d'activité qu'ils auront perçu après leur départ de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'abondement total perçu par le salarié au titre de ses versements sur le PEV et le PERCOL ne pourra en aucun cas excéder la limite prévue à l'article L. 3332-11 du Code du travail.

Les abondements de la société sont soumis aux impôts, taxes et charges en vigueur au moment de la conclusion du présent PEV (soit à la date de signature du présent avenant : CSG / CRDS et forfait social) et à celles qui deviendraient ultérieurement obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Dans le cas, d'une augmentation des impôts, taxes ou charges, le montant de l'abondement revenant aux salariés pourrait être impacté.

Article 6 – Gestion des sommes collectées

6.1 Les supports de placement proposés

6.1.1. Option libre

Les salariés peuvent effectuer des versements sur les fonds listés ci-dessous (avec possibilité de panachage) :

- **AMUNDI LABEL TRESORERIE ESR** (ex AMUNDI TRESORERIE ESR), Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES, classé dans la catégorie "Obligation at aux titres de créances libellés en euro". L'objectif de gestion du fonds consiste, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, à offrir une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence composé pour 80% de l'€STR capitalisé et pour 20% de l'indice ICE Bofa 1-3 Year Euro Corporate Index, tout en intégrant une approche responsable par la prise en compte de critères E.S.G. (Environnement, Social et Gouvernance) dans le processus d'analyse et de sélection des titres.
- **AMUNDI OBLIG ETAT ESR**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, qui investit en supports obligataires émis par les états de la zone euro. Il vise à valoriser à moyen terme le capital investi par la mise en œuvre d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille et de son positionnement sur la courbe des taux. Cet investissement est soumis aux risques de fluctuation des marchés concernés.
- **AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES, permettant de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et, dans une moindre mesure, des marchés actions de la zone euro. Ce fonds diversifié investit principalement en obligations de la zone euro. La répartition des actifs entre les supports s'effectue en fonction des perspectives d'évolution des marchés. La gestion du fonds vise à tirer parti à moyen terme du rendement et de

=

la valorisation des obligations et, dans une moindre mesure, de la performance des marchés actions de la zone euro tout en répondant à des critères extra financiers environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- **AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale) et FINANSOL, qui investit dans des entreprises solidaires et socialement responsables. Il est géré de façon équilibrée dans des produits de taux et des actions de la zone euro qui satisfont aux critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et, pour partie (entre 5 et 10% du portefeuille), qui favorisent l'emploi et l'insertion sociale.
- **AMUNDI HARMONIE ESR**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, l'objectif de gestion est, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, la recherche de performance sur l'ensemble des classes d'actifs par la mise en place d'une gestion active et flexible. Pour y parvenir, l'équipe de gestion met en place une gestion évolutive et de conviction. La gestion pourra, au travers d'OPC et/ou d'une gestion de titres en direct, s'adapter aux mouvements de marchés. Le fonds peut être exposé jusqu'à 110 % de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés. L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations spéculatives) est limitée à 30 % de l'actif net. L'exposition au risque de change peut représenter jusqu'à 20% du portefeuille.
- **AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise investi en supports actions dans un univers Monde. Il vise à tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux sélectionnés dans le cadre d'une allocation géographique et sectorielle. L'objectif est de réaliser à moyen terme une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World (non couvert du risque de change, dividendes nets réinvestis, cours de clôture), après prise en compte des frais courants.
- **VALLOUREC ACTIONS**, Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de Groupe investi en totalité en actions Vallourec. Comme tous les placements en titre de l'Entreprise, le fonds Vallourec Actions évolue à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action Vallourec.

Le FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2023 créé à l'occasion de l'offre d'actionnariat salarié « Vallourec Invest 2023 » et Le FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2025 créé à l'occasion de l'offre d'actionnariat salarié « Vallourec Invest 2025 » ont été absorbés par le FCPE VALLOUREC ACTIONS.

Les avoirs qui étaient investis dans le FCPE Protect 90 ESR proposé dans le cadre du PEV jusqu'à la date de signature de l'accord de 2019, seront conservés sur ce fonds mais le FCPE Protect 90 ESR est depuis fermé à tout nouveau versement.

6.1.2. Option pilotée long-terme

Jusqu'à la date de signature du présent accord, l'option pilotée long-terme était proposée dans le cadre du PEV. Depuis cette date, considérant que le PERCO (devenu PERCOL) est mieux adapté à une gestion personnalisée dédiée à la retraite, il a été décidé de fermer cette option aux nouveaux versements.

Les avoirs investis dans le cadre de cette option sont maintenus dans le PEV jusqu'à ce que le salarié en demande le rachat, sauf décision d'arbitrage prise par le salarié conformément aux dispositions du présent accord.

6.2 Règles génériques

Chaque demande de versement doit indiquer l'affectation désirée. A défaut de mention de l'affectation, la demande de versement n'est pas traitée par le teneur de comptes. Elle est retournée au salarié afin qu'il la complète.

La liste des formules de choix et des critères de placement figure en annexe 3 qui comprend également une copie des Documents d'Informations Clés (DIC) des FCPE.

6.3 Emploi des revenus

Pour bénéficier des exonérations fiscales sur les revenus des avoirs, ces derniers sont réinvestis. Ce principe s'applique à tous les fonds cités dans le présent accord à l'exception des fonds « Value » pour lesquels les revenus sont restitués à la banque structurante de l'opération. Ces revenus viennent en accroissement de la valeur liquidative pour les fonds monétaires et donnent lieu à la création de nouvelles parts pour le FCPE VALLOUREC ACTIONS.

Les dividendes attachés aux actions acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription (et/ou d'achat) au sens de l'article L 225-177 (et/ou de l'article L 225-179) du Code du commerce sont également réinvestis.

Article 7 – Arbitrages

Les salariés ont la possibilité de modifier, l'affectation de leurs avoirs d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise :

- à tout moment pour les avoirs investis dans tous les fonds multi-entreprises du PEV (Amundi Label Trésorerie ESR (ex Amundi Trésorerie ESR), Amundi Oblig Etat ESR, Amundi Harmonie ESR, Amundi Label Prudence ESR, Amundi Label Equilibre Solidaire ESR, Amundi Actions Internationales ESR,
- à tout moment pour les avoirs investis dans le fonds Vallourec Actions à l'exception des avoirs investis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés (offres Vallourec Invest).

Les arbitrages n'ont pas d'incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Les arbitrages sont effectués sans frais.

Article 8 – Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donne pas lieu à abondement. Les périodes d'indisponibilité écoulées s'imputent sur la durée du présent PEV.

Article 9 – Disponibilité de l'épargne

9.1 - Principe

Le PEV étant partiellement alimenté par la participation, les sommes versées au cours d'un même exercice sont indisponibles pendant une durée de 5 ans à compter de la date moyenne du premier juin de l'année du versement, pour tous les versements effectués au cours d'une année civile. Cette disposition s'applique aux sommes versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et des exercices suivants.

Pour les sommes versées au titre des exercices antérieurs, la date de blocage débute à compter de la date moyenne du premier mai de l'exercice au cours duquel elles ont été affectées au plan d'épargne de groupe.

Par dérogation, les avoirs investis dans le FCPE VALLOUREC ACTIONS à l'occasion des offres d'actionnariat salarié VALLOUREC INVEST sont disponibles après une période de cinq (5) ans, décomptés à partir du jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

9.2 - Disponibilité anticipée

Toutefois, avant l'expiration du délai de cinq ans, le déblocage des avoirs détenus dans le PEV peut être obtenu dans les cas prévus par la loi :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - i. Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - ii. Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ;
- f) La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

j) L'activité de proche aidant exercée par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;

k) L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;

l) L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- i. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- ii. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Au-delà de ce délai de 6 mois, les fonds ne pourront être débloqués qu'à échéance.

9.3 - Actions issues de la levée d'options

Les actions issues de levée d'options et versées dans le plan ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur apport au FCPE VALLOUREC ACTIONS. Il n'est pas possible de demander le déblocage anticipé de ces actions. Toutefois, en cas de décès du salarié, ses ayants droit peuvent disposer des titres en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la recette des impôts.

9.4 - Actions attribuées gratuitement versées au PEV

Les actions gratuites versées dans le PEV conformément aux dispositions de l'article L.3332-14 du Code du travail ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur versement dans le PEV. Il n'est pas possible de demander le déblocage anticipé de ces actions. Toutefois, en cas de décès du salarié, ses ayants droit peuvent disposer des titres en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la recette des impôts.

9.5 - Evolution de la législation

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au PEV, étant toutefois précisé que les facultés de déblocage anticipé exceptionnelles qui pourraient être offertes ne s'appliqueraient pas aux parts de fonds investis en titres Vallourec, sauf disposition impérative de la loi.

Article 10 – Départ de la Société ou sortie de la Société du champ d'application du présent accord

Le salarié qui quitte la Société reçoit un état récapitulatif de ses avoirs, à insérer dans le livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du salarié, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans la société par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le salarié a un compte ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié.

Le salarié quittant la société doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en informer la société en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

10.1- Départ de la société pour un motif autre que le départ en retraite

Les salariés ayant quitté la société pour un motif autre que le départ en retraite ou en pré-retraite ne peuvent plus opérer de versement sur le PEV. Ils peuvent uniquement y affecter l'intéressement ou la réserve spéciale de participation de leur dernière période d'activité lorsqu'il leur a été versé après leur départ de la société. Ces versements ne font l'objet d'aucun abondement.

=

A défaut d'en demander le rachat et après notification par le groupe Vallourec à Amundi ESR, les avoirs détenus par un salarié qui quitte la société pour un motif autre que le départ en retraite seront gérés comme suit :

- Avoirs détenus dans les fonds multi-entreprises Amundi Label Trésorerie ESR (ex Amundi Trésorerie ESR), Amundi Oblig Etat ESR, Amundi Harmonie ESR, Amundi Label Prudence ESR, Amundi Label Equilibre Solidaire ESR, Amundi Actions Internationales ESR :

Les avoirs sont maintenus dans les fonds multi-entreprises ;

- Avoirs détenus dans les fonds VALLOUREC ACTIONS et VALLOUREC ACTIONS RELAIS en cours de vie au moment du traitement :

Les avoirs sont maintenus dans les fonds.

10.2- Départ de la société pour un motif lié au départ en retraite

Les salariés ayant quitté la Société pour un motif lié au départ en retraite peuvent continuer à effectuer des versements volontaires au PEV sous réserve d'avoir conservé des avoirs dans le PEV. Ces versements ne font l'objet d'aucun abondement.

A défaut d'en demander le rachat, les avoirs détenus par un salarié qui quitte la société pour un motif lié au départ en retraite seront gérés comme suit :

- Maintien des avoirs dans les fonds dans lesquels ils ont été affectés par le salarié, sous réserve des décisions d'arbitrage que le bénéficiaire pourrait prendre.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition pour une période de 10 ans. Passé ce délai, ses avoirs seront liquidés. Les sommes seront versées en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations et pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans. A l'issue de la période de 20 ans, ces sommes seront versées au Trésor Public.

Article 11 – Dispositions spécifiques à l'Offre Vallourec Invest 2026

En complément des dispositions générales du PEV, les dispositions suivantes s'appliquent à l'augmentation de capital réservée aux salariés proposée dans le cadre du PEV à l'occasion de l'offre « Vallourec Invest 2026 » (l'« **Offre 2026** »).

- L'Offre 2026 sera réalisée dans le cadre du PEV par le biais d'une augmentation de capital conformément à la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2025 en vertu de sa 11^{ème} résolution.
- Par dérogation à l'Article 3, l'Offre 2026 sera réservée (i) aux salariés de Vallourec ou des Sociétés disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de souscription à l'Offre 2026 (la « **Période de Souscription** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2025 et le dernier jour de la Période de Souscription et (ii) aux retraités et préretraités de Vallourec ou des Sociétés disposant d'avoirs au sein du PEV, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement (les « **Bénéficiaires** »).
- Les Bénéficiaires auront la possibilité de souscrire à des actions Vallourec S.A. par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

- Le prix de souscription d'une action Vallourec S.A. dans le cadre de l'Offre 2026 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes d'échange de l'action Vallourec S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période de Souscription par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Président-Directeur général de Vallourec, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminué d'une décote de vingt (20)% (le « **Prix de Souscription** »).
- Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2026 recevront un abondement de la part de Vallourec et des Sociétés, correspondant à 100% du montant de leur Apport Personnel permettant la souscription d'actions Vallourec S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à 100 euros brut par Bénéficiaire (l'« **Abondement** »).

L'Abondement est indépendant et vient en supplément de l'abondement éventuellement déjà perçu par le Bénéficiaire en application de l'Article 5.3 du PEV.

L'Abondement est soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

- L'Offre 2026 sera réalisée par l'intermédiaire du FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2026, destiné à recueillir les souscriptions des Bénéficiaires de l'Offre 2026. Les actions Vallourec S.A. seront détenues par le biais du FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2026, lequel émettra des parts au profit du Bénéficiaire.

Ce fonds a vocation à fusionner avec le FCPE VALLOUREC ACTIONS, FCPE existant au sein du PEV et classé dans la catégorie *investi en titres cotés de l'entreprise*, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable du conseil de surveillance des FCPE.

Ce fonds sera ouvert aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2026 et sera fermé aux souscriptions à l'issue de la Période de Souscription. Ce fonds sera ouvert aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2026 et sera fermé aux souscriptions une fois que l'Offre 2026 sera réalisée. Aucun arbitrage ne pourra être effectué en provenance de ce FCPE, ou du FCPE avec lequel il serait fusionné, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'informations clés (« **DIC** ») et les règlements des FCPE VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2026 et VALLOUREC ACTIONS seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2026 sur le site internet dédié à l'Offre 2026 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

- Il est précisé que la valeur des actions Vallourec S.A. détenues par les Bénéficiaires peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2026 sera le Prix de Souscription d'une action.
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2026 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2026 s'il est salarié, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement ne sera pas pris en compte pour apprécier ce plafond.

- Les Bénéficiaires pourront participer à l'Offre 2026 (i) par prélèvement bancaire, ou (ii) par avance sur salaire remboursable en 6 (six) échéances mensuelles. Il est précisé qu'il ne sera pas possible d'investir dans l'Offre 2026 par arbitrage d'avoirs disponibles ou indisponibles.
- Par dérogation à l'Article 9.1, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2026 seront disponibles après une période de cinq (5) ans, décomptés à partir du jour de la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve des cas de sortie anticipée mentionnés à l'Article 9.2.

Si les demandes dans le cadre de l'Offre 2026 excèdent le nombre d'actions dédiées à l'Offre 2026, il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon la règle suivante :

- Un plafond de souscription individuelle sera déterminé (abondement compris) selon la méthode de l'écêtement. Cette méthode consiste à diminuer progressivement les souscriptions les plus élevées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions de l'enveloppe dédiée à l'Offre 2026 ;
- Les demandes individuelles inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies ;
- Les demandes individuelles supérieures à ce plafond seront servies à hauteur de ce plafond.

Article 12 – Les acteurs

12.1 – La société de gestion

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés par Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée, au capital de [1 143 615 555] Euros, dont le Siège Social est 91 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

12.2 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de [1 280 677 691,03] euros, dont le siège social est 89 rue Gabriel Peri, 92120 MONTROUGE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

12.3 – Les Teneurs de Comptes

12.3.1 Le teneur de comptes des parts de FCPE

Vallourec a confié la tenue de comptes et de conservation des parts du FCPE du PEV à :

Amundi ESR ,
Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est 91 Boulevard PASTEUR, 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 433 221 074, et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9, ci-après dénommé « le Teneur de Compte ».

12.3.2 Le teneur de comptes des actions issues de la levée d'options

Vallourec a confié la tenue de comptes de ces actions à :

=

UPTEVIA, Société anonyme au capital de [30 096 355,30] € - 439 430 976 R.C.S. Nanterre - Siège social : 89 rue Gabriel Peri, 92120 MONTROUGE.

12.4 - Comité de l'Epargne salariale

Les parties conviennent d'instituer un Comité restreint.

Ce Comité est composé de deux membres par Organisation syndicale représentative, et de trois représentants de la Direction de l'entreprise, soit, à la date de signature du présent accord, six membres issus du collège des salariés et trois membres issus du collège des employeurs désignés par la Direction des Ressources Humaines.

Ce Comité a pour attribution d'assurer un suivi de la gestion des fonds, d'analyser les performances, de suggérer les modifications et les évolutions à apporter sur les FCPE constituant le Plan d'Epargne Salariale du groupe (PEV) et de proposer des arbitrages sur l'architecture des placements proposés dans le cadre du PEV.

Ce Comité est également compétent pour proposer, chaque année, une modification du barème d'abondement prévu à l'article 5.3 ci-dessus ainsi qu'un support d'investissement par défaut de l'intéressement et de la participation parmi les formules de choix de placement figurant en annexe 3, dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'indique pas d'affectation. Ces éventuelles modifications donneront lieu à la signature d'un avenant spécifique au PEV.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction ou à la majorité de ses membres.

Une fois par an, les parties signataires se réunissent afin de renégocier les modalités du règlement du plan d'épargne.

Article 13 – Information collective et individuelle

Les salariés sont informés de l'existence du PEV, de son contenu (règlement et avenant) et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués, par tout moyen à la convenance de la Société.

Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent PEV peut l'obtenir auprès de la Direction des Ressources Humaines du groupe Vallourec. Le règlement est par ailleurs disponible sur le site du teneur de comptes.

Chaque salarié reçoit un relevé de compte :

- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de parts souscrites pour son compte ;
- la date à laquelle ces parts (et fractions) deviendront disponibles ;
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes ;
- l'indication des cas dans lesquels les parts et fractions de parts peuvent être exceptionnellement liquidées par anticipation (les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant les sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié.

Chaque salarié recevra trois fois l'an un relevé de ses avoirs investis dans le PEV.

Article 14 – Durée du PEV et entrée en vigueur

Le présent PEV a été conclu pour une durée indéterminée. Il est entré en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Article 15 - Révision, dénonciation

15.1 - Révision

Les parties peuvent demander la révision de l'accord dans les conditions ci-dessous, notamment en cas d'évolution législatives, réglementaires ou conventionnelles entraînant la nécessité d'adapter les textes.

L'employeur peut ouvrir une négociation de révision en présentant une convocation écrite aux organisations syndicales signataires, encore représentatives dans le périmètre de l'accord à la date de la demande.

Par ailleurs, les organisations syndicales signataires, encore représentatives dans le périmètre de l'accord à la date de la demande, peuvent demander, à l'unanimité et par écrit, la révision du présent accord. Dans ce cas, la direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble de ces organisations syndicales.

Les dispositions de l'accord resteront applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant de révision. Les parties conviennent expressément que l'ouverture d'une négociation de révision ne sera pas nécessairement suivie de la conclusion d'un avenant. A défaut d'avenant, l'accord restera en vigueur dans toutes ses dispositions.

15.2 - Dénonciation

La dénonciation peut émaner soit de certaines sociétés adhérentes, soit être globale. Cette dénonciation sera également déposée sur la plateforme de télé-procédure mise en place à cet effet par le Ministère du travail.

En cas de dénonciation, aucun versement ne pourra plus être reçu après observation d'un préavis de 3 mois.

Article 16 – Dépôt

Le présent règlement mis à jour établi en deux exemplaires prend effet à compter de sa signature. La société procèdera à son dépôt sur la plateforme de télé-procédure mise en place à cet effet par le Ministère du travail.

Une copie est adressée par l'employeur à la société de gestion et au teneur de compte-preneur de registre.

Fait en 4 exemplaires à Meudon, le 21 janvier 2026

Coordinateur de la délégation CFE/CGC :
Michel CARDON

Pour Vallourec SA
Emmanuelle POTTIER - Directeur des
Ressources Humaines France

Coordinateur de la délégation CGT :
Christophe COUVREUR

Coordinateur de la délégation FO :
Jonathan CAUCHETEUX

ANNEXE 1

Liste des sociétés adhérentes

VALLOUREC SA
VALLOUREC TUBES France
VALLOUREC OIL & GAS France
VALLOUREC Tubes

ANNEXE 2

Liste des prestations comprises dans le forfait de tenue de compte à la charge de la société

1. *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
2. *les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,*
3. *l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements,*
4. *une modification annuelle de choix de placement,*
5. *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation, prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du CMF*
6. *l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.*

ANNEXE 3

Liste des formules de placement et des critères de choix – Document d'Information Clé des FCPE

Les critères de choix ont principalement porté sur :

- une gamme de FCPE valorisés majoritairement quotidiennement et permettant d'offrir aux salariés du groupe Vallourec une palette suffisamment large en terme de couple rendement risque, du placement sécuritaire au placement dynamique,
- de prestations de tenue de comptes offrant souplesse et rapidité.

Liste des formules de placement:

1. FCPE ouverts aux versements

VALLOUREC ACTIONS, fonds investi en actions Vallourec ;

VALLOUREC ACTIONS RELAIS 2026, fonds destiné à recueillir les investissements réalisés dans le PEV à l'occasion de l'offre « Vallourec Invest 2026 ». Ce fonds a vocation à fusionner avec le FCPE VALLOUREC ACTIONS, fonds existant au sein du PEV et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise", sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable du conseil de surveillance des FCPE ;

AMUNDI LABEL TRESORERIE ESR (ex AMUNDI TRESORERIE ESR), Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES, classé dans la catégorie "Obligation at aux titres de créances libellés en euro". L'objectif de gestion du fonds consiste, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, à offrir une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence composé pour 80% de l'€STR capitalisé et pour 20% de l'indice ICE Bofa 1-3 Year Euro Corporate Index, tout en intégrant une approche responsable par la prise en compte de critères E.S.G. (Environnement, Social et Gouvernance) dans le processus d'analyse et de sélection des titres.

AMUNDI OBLIG ETAT ESR, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, qui investit en supports obligataires émis par les états de la zone euro. Il vise à valoriser à moyen terme le capital investi par la mise en œuvre d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille et de son positionnement sur la courbe des taux. Cet investissement est soumis aux risques de fluctuation des marchés concernés.

AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES, permettant de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et, dans une moindre mesure, des marches actions de la zone euro. Ce fonds diversifié investit principalement en obligations de la zone euro. La répartition des actifs entre les supports s'effectue en fonction des perspectives d'évolution des marchés. La gestion du fonds vise à tirer parti à moyen terme du rendement et de la valorisation des obligations et, dans une moindre mesure, de la performance des marches actions de la zone euro tout en répondant à des critères extra financiers environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, labellisé par le CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale) et FINANSOL, qui investit dans des entreprises solidaires et socialement responsables. Il est géré de façon équilibrée dans des produits de taux et des actions de la zone euro qui satisfont aux critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et, pour partie (entre 5 et 10% du portefeuille), qui favorisent l'emploi et l'insertion sociale.

AMUNDI HARMONIE ESR, Fonds Commun de Placement d'Entreprise, l'objectif de gestion est, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, la recherche de performance sur l'ensemble des classes d'actifs par la mise en place d'une gestion active et flexible. Pour y parvenir, l'équipe de gestion met en place une gestion évolutive et de conviction. La gestion pourra, au travers d'OPC et/ou d'une gestion de titres en direct, s'adapter aux mouvements de marchés. Le fonds peut être exposé jusqu'à 110 % de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés. L'exposition globale du fonds aux actifs risqués (marchés d'actions et obligations spéculatives) est limitée à 30 % de l'actif net. L'exposition au risque de change peut représenter jusqu'à 20% du portefeuille.

AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR, Fonds Commun de Placement d'Entreprise investi en supports actions dans un univers Monde. Il vise à tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux sélectionnés dans le cadre d'une allocation géographique et sectorielle. L'objectif est de réaliser à moyen terme une performance supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World (non couvert du risque de change, dividendes nets réinvestis, cours de clôture), après prise en compte des frais courants.

2. FCPE anciennement proposés dans le PEV et désormais fermés aux versements

- AMUNDI 3 MOIS ESR
- AMUNDI PROTECT 90 ESR
- AMUNDI OPPORTUNITES ESR
- AMUNDI ESG IMPROVERS EURO ESR

3. PEV Option Pilotée

Initialement, les salariés du groupe Vallourec, ont eu la possibilité d'effectuer des versements dans une formule pilotée de leurs placements, tenant compte du délai à courir jusqu'à leur départ en retraite, fixé par défaut, à l'âge de 60 ans.

Considérant que le PERCO (devenu PERCOL) est mieux adapté à une gestion personnalisée dédiée à la retraite, il a été décidé de fermer cette option aux nouveaux versements à compter du présent avenant. Les avoirs investis dans cette option continuent à bénéficier de cette gestion jusqu'à leur sortie du PEV.

Cette gestion est fondée sur une stratégie équilibrée, destinée aux salariés recherchant un placement diversifié, dynamisé pour partie par un investissement sur les marchés d'actions, historiquement plus rémunérateurs à long terme.

Une répartition différenciée selon l'âge de chaque salarié est effectuée entre les trois Fonds Communs multi entreprises purs :

- AMUNDI 3 MOIS ESR, fonds investi en produits monétaires ;
- AMUNDI OBLIG ETAT ESR, investi en produits obligataires ;
- AMUNDI ESG IMPROVERS EURO ESR, investi en produits Actions françaises et étrangères.

L'allocation entre ces fonds s'effectue en fonction de l'âge. Plus le salarié est éloigné de l'âge de départ en retraite, plus l'investissement en actions est important. Plus l'âge du salarié se rapproche de 60 ans, plus la proportion d'obligations puis de produits monétaires augmente.

L'évolution prévisionnelle de la répartition de ses avoirs, tout au long de la durée résiduelle prévisionnelle d'activité de chaque salarié, jusqu'à son départ en retraite, lui sera remise lors de son adhésion.

L'éclatement des avoirs et des nouveaux versements de chaque salarié entre les trois fonds sera modifié automatiquement trimestriellement, pour obtenir une nouvelle répartition permettant de diminuer progressivement le risque Actions en corrélation avec l'âge du salarié.

La répartition retenue sera celle correspondant à l'âge du salarié au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de départ de la société pour quelque motif que ce soit, les avoirs investis dans cette option sont maintenus dans ses fonds et continuent à être gérés comme tous les autres avoirs.

Dispositions spécifiques 2026 concernant l'abondement s'ajoutant aux versements des salariés

Comme prévu dans l'article 5.3 du présent accord, des dispositions spécifiques d'abondement ont été prévus pour 2026.

Les versements volontaires (hors versements volontaires réalisés dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié) et le versement de l'intéressement net effectués, au cours de l'année civile 2025, compris entre 0 et 1 000 €, sont abondés par la Société dans la limite des montants suivants :

Versements effectués par le salarié (intéressement + versements volontaires hors versements volontaires réalisés dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié)	Abondement brut en pourcentage
de 0 à 500€	130%
de 501€ à 700€	100%
de 701€ à 1000€	50%

Aucun abondement ne sera versé aux salariés ayant quitté la société, y compris en cas d'affectation au PEV par ces derniers de l'intéressement versé au titre de la dernière période d'activité qu'ils auront perçu après leur départ de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'abondement total perçu par le salarié au titre de ses versements sur le PEV et le PERCOL ne pourra en aucun cas excéder la limite prévue à l'article L. 3332-11 du Code du travail.

Les abondements de la société sont soumis aux impôts, taxes et charges en vigueur au moment de la conclusion du présent PEV (soit à la date de signature du présent avenant : CSG / CRDS et forfait social) et à celles qui deviendraient ultérieurement obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Dans le cas, d'une augmentation des impôts, taxes ou charges, le montant de l'abondement revenant aux salariés pourrait être impacté.